

OBJET : Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires lors de la réintégration après congé ordinaire de maladie, CLM, CLD ou congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

REFER : - Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JO du 6 février 2007), article 42 ;
- Article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

La loi de modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 supprime la notion de mi-temps thérapeutique et la remplace par celle de temps partiel thérapeutique. Elle crée également la possibilité de bénéficier d'un temps partiel thérapeutique après 6 mois de COM consécutifs pour une même affection.

Le présent Flash RH Doc précise les modifications apportées par la loi.

1 - LA LOI REMPLACE LE MI-TEMPS THERAPEUTIQUE PAR LE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

- **Auparavant**, après un congé de longue maladie ou de longue durée (après avis du comité médical compétent), ou un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (après avis de la commission de réforme compétente), un fonctionnaire pouvait être autorisé à accomplir un service à mi-temps thérapeutique.
- **Désormais** après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée (après avis du comité médical compétent) ou un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (après avis de la commission de réforme compétente), un fonctionnaire peut être admis à accomplir **un service à temps partiel pour raison thérapeutique**.

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de trois mois renouvelable **dans la limite d'un an pour une même affection**.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à temps partiel thérapeutique est accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

.../...

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
<i>PD1</i>	<i>DRHRS/DDS</i>	<i>Tél. : 01.55.44.27.18 01.55.44.27.15</i>

2 - LA LOI CREE LA POSSIBILITE DE BENEFICIER D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE APRES 6 MOIS CONSECUTIFS DE COM POUR UNE MEME AFFECTION

Après six mois consécutifs de congé de maladie, pour une même affection, un fonctionnaire peut désormais être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après avis du comité médical compétent, pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.

3 - RAPPEL SUR LES CONDITIONS DE CE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Ce temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

4 - CARACTERISTIQUE DE CE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement.

Ce temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Des informations complémentaires, notamment sur les modalités d'organisation de ce temps partiel thérapeutique, seront communiquées ultérieurement.

OBJET : Précisions concernant le temps partiel thérapeutique des fonctionnaires

REFER : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (JO du 6 février 2007) article 42 ;
 Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 Flash RH Doc n° 10 du 15 février 2007, relatif au temps partiel thérapeutique ;
 Circulaire du 23 juin 2005 relative aux dispositions applicables aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public en matière d'exercice des fonctions à temps partiel (BRH 2005 RH 48) ;
 Circulaire FP B9/07 n°177 du 1^{er} juin 2007 relative au temps partiel thérapeutique.

La loi de modernisation de la fonction publique n°2007-148 du 2 février 2007 a modifié les conditions de réintégration des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de longue maladie ou de longue durée ou d'un congé pour accident de service ou maladie professionnelle et ouvert le droit à une réintégration à temps partiel thérapeutique aux fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie de 6 mois consécutifs pour une même affection.

La circulaire du 1^{er} juin 2007 susvisée apporte quelques précisions qui complètent les dispositions du Flash RH Doc n° 10 du 15 février 2007 en matière d'attribution de ce temps partiel thérapeutique :

1 - Conditions d'éligibilité

Le régime du temps partiel thérapeutique s'inscrit dans un dispositif de reprise des fonctions à temps partiel après un congé pour raison de santé (COM, CLM, CLD, Congé après accident de service ou maladie professionnelle), il ne peut donc être appliqué qu'à des fonctionnaires en activité.

Une extension de ce régime aux fonctionnaires, à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour maladie est donc exclue. En effet, un fonctionnaire ne peut être placé en disponibilité d'office pour raisons de santé que lorsqu'il est reconnu inapte temporairement à reprendre ses fonctions, à l'expiration de ses droits statutaires à congé de maladie et qu'il ne peut être reclassé dans l'immédiat. Dès lors, le placement en disponibilité d'office pour raisons de santé et l'octroi d'un temps partiel thérapeutique sont deux régimes totalement incompatibles.

Cependant, un fonctionnaire reconnu apte à reprendre ses fonctions, après avis du comité médical, à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raisons de santé, peut demander à bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel, selon la quotité de travail qu'il aura choisie. Il convient, dans ce cas, de se référer aux dispositions de la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005 RH 48).

CLASSEMENT	ORIGINE	OBSERVATIONS
PC 3 PC 3bis PC 5 PC 7	DRHRS/DDS	Tél. : 01.55.44.27.15 Tél. : 01.55.44.27.18

2 - Durée, renouvellement et quotités de temps partiel thérapeutique

Désormais, après six mois de congé consécutifs de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le temps partiel thérapeutique peut être accordé, après avis du comité médical compétent pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

Après un congé pour accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (après avis de la commission de réforme compétente), le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de six mois maximum renouvelable une fois.

Comme dans le précédent dispositif, le temps partiel thérapeutique est ouvert en fonction de l'affection. Il ne conduit donc pas à allonger la durée du temps partiel thérapeutique au-delà d'un an par affection.

Ces nouvelles dispositions sont applicables, déduction faite des périodes de mi-temps thérapeutique accordées au titre d'une même affection avant l'intervention de la loi n°2007-148 du 2 février 2007.

Le régime du temps partiel thérapeutique est assimilable à celui du temps partiel sur autorisation.

Les quotités de travail sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée de service d'un agent à temps plein. Les modalités pratiques doivent être définies en lien avec le médecin de prévention.

Sur avis du comité médical ou de la commission de réforme, le temps partiel thérapeutique peut être renouvelé, toujours dans la limite d'un an par affection sur la durée totale de la carrière. Ces quotités peuvent varier à l'occasion de chaque période de temps partiel thérapeutique successivement accordée.

3 - Droits à rémunération

Le fonctionnaire réintégré à temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités, calculées au prorata de sa durée effective de service.

Cependant, un agent qui bénéficierait d'un temps partiel thérapeutique au cours d'une période de travail à temps partiel perçoit la rémunération afférente à la quotité de temps partiel accordée jusqu'à l'expiration de l'autorisation.

4 - Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ;
- la constitution et la liquidation des droits à pension civile ;
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de longue maladie.

5 - Régime des congés annuels

Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel de droit commun.

Ex : Un agent travaillant sur un régime de travail de 5 jours bénéficie de 25 jours de congés annuels, un agent à temps partiel thérapeutique à 80 % et travaillant 4 jours sur 5 bénéficiera de 20 jours de congés annuels.

6 - Fin du temps partiel thérapeutique

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire peut reprendre ses fonctions à temps plein sans que cette reprise de fonction fasse l'objet préalablement d'une consultation du comité médical ou de la commission de réforme. En effet, lors de l'octroi du temps partiel thérapeutique, son aptitude à reprendre ses fonctions a déjà été vérifiée.

A l'issue de la durée du temps partiel thérapeutique, le fonctionnaire qui n'est pas apte à reprendre à temps plein peut solliciter une autorisation de travail à temps partiel au titre du dispositif de droit commun rappelé dans la circulaire du 23 juin 2005 (BRH 2005 RH 48).

L'agent peut également prétendre à une nouvelle demande de congé de maladie si ses droits ne sont pas épuisés.

Si l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie et ne peut reprendre ses fonctions à temps complet ou à temps partiel et est reconnu inapte temporairement ou définitivement, il peut demander à bénéficier, d'une adaptation, de son poste de travail ou d'un changement de poste ou le cas échéant d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps, en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Ces nouvelles dispositions sont applicables immédiatement.